



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 8183

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les règles fiscales applicables au regard de la TVA à diverses subventions, autres que celles pour prix de courses, versées par le Fonds commun aux sociétés de courses de province : subventions pour entretien et amélioration des parcours d'obstacles, subventions d'entraînement, aides à l'équipement. Dans le cadre de contrôle fiscaux, certaines de ces sociétés ont fait l'objet de rappels de TVA sur ces subventions. Il semble cependant que la jurisprudence récente en matière de subvention conclue que ces sommes ne sont pas taxables puisqu'elles ne sont pas la contrepartie d'une prestation fournie aux organismes qui sont à l'origine des versements. Il lui demande donc quelles mesures il compte adopter afin que ces subventions ne soient pas assujetties à la TVA.

Texte de la réponse

Selon la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et du Conseil d'Etat, une opération n'entre dans le champ d'application de la TVA que s'il existe un lien direct entre le bien livré ou le service fourni et la contrepartie reçue par le fournisseur. En application de cette jurisprudence, les subventions qui constituent en fait le prix d'un service rendu à l'organisme qui verse la subvention doivent être soumises à la TVA. Par ailleurs, les subventions sont également imposables lorsqu'elles sont le complément du prix des opérations imposables que réalise le bénéficiaire de la subvention au profit de tiers. Le fondement de cette imposition procède alors des règles de base d'imposition fixées à l'article 266-1-a du code général des impôts. Lorsque la subvention n'est ni la contrepartie d'un service rendu ni le complément du prix d'opérations imposables, elle n'est pas soumise à la TVA. Elle doit alors, sous certaines exceptions, être inscrite au dénominateur du rapport servant à calculer le pourcentage de déduction du bénéficiaire redevable de TVA. L'assujettissement à la TVA des subventions dépend donc très étroitement des circonstances de droit ou de fait dans lesquelles elles sont versées. S'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire des sommes versées aux sociétés de courses de province par le fonds commun de l'élevage et des courses, il convient d'attendre que les décisions des juridictions administratives, devant lesquelles ces affaires ont été portées, soient devenues définitives.

Données clés

Auteur : [M. Myard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8183

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4099

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1654